



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0080 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0080 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation, au lieu-dit « Oimpuits » à Guigneville (45) reçue le 28 août 2017 ;

- Considérant que le projet consiste à réaliser un forage d'approvisionnement en eau, d'une profondeur de 60 m, à proximité du forage actuel qu'il remplacera, au lieu-dit « Oimpuits » à Guigneville, afin d'irriguer environ 150 hectares de cultures avec un débit de 250 m³/h ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le forage prévoit de capter dans la nappe de Beauce, dont les états qualitatifs et quantitatifs sont médiocres en raison d'une part d'une pression importante et d'autre part d'une qualité chimique dégradée par les nitrates et les pesticides d'origine agricole ;
- Considérant que la commune de Guigneville est en Zone de Répartition des Eaux pour la nappe de Beauce ;
- Considérant que le projet prévoit l'augmentation du prélèvement dans la nappe de Beauce ;
- Considérant néanmoins que, d'après le dossier, le volume maximum prélevable sera conforme aux règles d'attribution fixées par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de Beauce Centrale et l'autorisation unique de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans ce secteur ;

- Considérant que le secteur concerné n'intercepte pas de périmètre de captage d'eau à destination humaine ;
- Considérant que, d'après le dossier, le comblement de l'ancien forage et la construction du nouveau seront réalisés dans les règles de l'art ;
- Considérant, de plus, que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de forage d'irrigation au lieu-dit « Oimpuits » à Guigneville (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

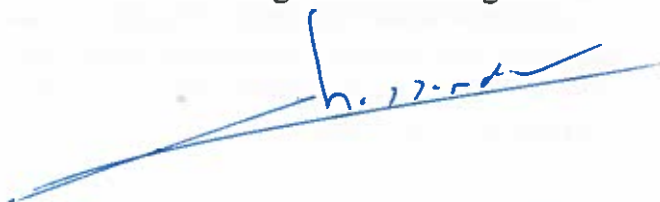
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **- 2 OCT. 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

